

QUE Casiloc Inc. soit autorisée à conclure un contrat avec la Ville de Hull en vue de la location, pour une durée maximale de 35 ans, d'un terrain d'une superficie d'environ 19 076,71 m² situé à l'extrémité du stationnement réservé aux employés du Casino.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34716

Gouvernement du Québec

Décret 979-2000, 16 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Georges Wurtele a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 745-95 du 31 mai 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 30 novembre 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Georges Wurtele;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Georges Wurtele comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Georges Wurtele bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Georges Wurtele continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Georges Wurtele soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34717

Gouvernement du Québec

Décret 980-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la location aux villes de Lévis et de Saint-Romuald de l'emprise ferroviaire désaffectée «Harlaka»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air, conjointement avec le ministre des Transports, à louer aux villes de Lévis et de Saint-Romuald, à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka » qui a été acquise par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé, conjointement avec le ministre des Transports, à louer aux villes de Lévis et de Saint-Romuald, à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34718

Gouvernement du Québec

Décret 982-2000, 16 août 2000

CONCERNANT l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut ») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE l'Institut projette d'effectuer des travaux relatifs à six projets de recherche acceptés dans le cadre du Programme d'investissement de la Fondation canadienne pour l'innovation, sommairement décrits dans la liste annexée à la recommandation du présent décret, et que le coût total des projets est estimé à 11 219 470 \$, incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec participe au financement de ces projets et d'établir le montant et le mode de paiement de cette contribution gouvernementale de même que les conditions que l'Institut devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'exécution, par l'Institut, des travaux relatifs aux projets de recherche acceptés dans le cadre du Programme d'investissement de la Fondation canadienne pour l'innovation et décrits dans la liste annexée à la recommandation du présent décret soit réalisée dans les meilleurs délais;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à financer un maximum de 3 253 682 \$ sur le coût total des projets et que l'Institut s'assure que la Fondation canadienne pour l'innovation ainsi que les autres partenaires identifiés par l'Institut assument leur responsabilité de financer les coûts des projets qui excéderont la contribution du gouvernement du Québec;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à pourvoir, à même les crédits du service de dette du ministère, au paiement en principal et intérêt d'un emprunt contracté par l'Institut au montant de 3 253 682 \$ pour le financement de la contribution de la ministre au financement des travaux de l'Institut;

QUE cette contribution de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux aux projets de l'Institut soit toutefois conditionnelle à ce que: